

Pièce 6 :

Dossier administratif

Programme d'Études
Préalables au PAPI de la
Moder

Table des matières

I.	FICHE DE SYNTHÈSE	2
III.	COURRIER DE DESIGNATION DU REFERENT ELU	4
IV.	COURRIER DE DESIGNATION DU REFERENT ETAT	6
V.	COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRE-CADRAGE	7
VI.	LETTRES D'INTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE – communauté d'agglomération de Haguenau (CAH)	7
VII.	LETTRES D'INTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE – Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)	10
VIII.	LETTRES D'ENGAGEMENT DES CO-FINANCEURS – Région Grand Est.....	11
IX.	LETTRES D'ENGAGEMENT DES CO-FINANCEURS – Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM).....	12
X.	STATUTS DU SDEA	14

I. FICHE DE SYNTHÈSE

1 – bassin versant concerné

Bassin versant de la Moder

2 – maîtrise d'ouvrage du PEP

Maître d'ouvrage pilote (porteur du PEP) : Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)

Statut juridique : syndicat mixte ouvert

Adresse : Espace Européen de l'Entreprise - 1, rue de Rome – 67013 SCHILTIGHEIM

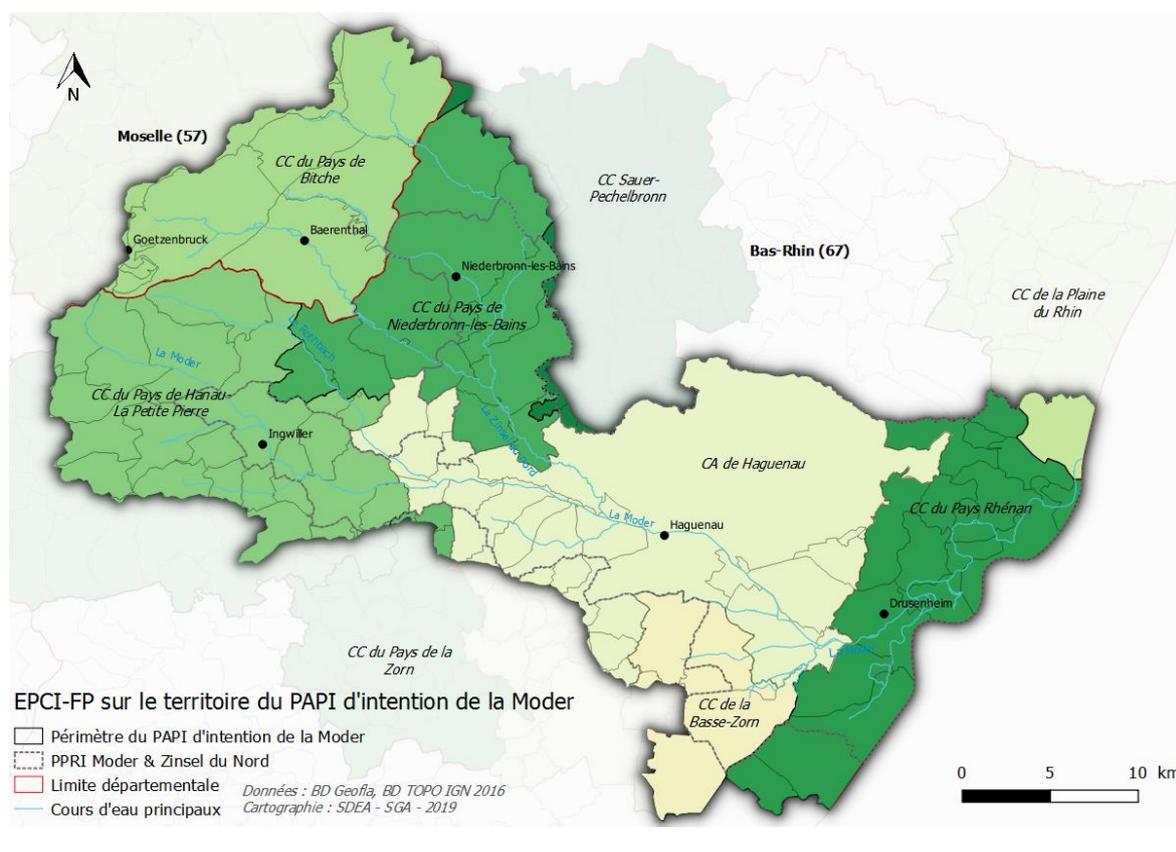
3 – périmètre du PEP

Zone couverte : bassin versant de la Moder (cf. carte ci-dessous)

Région : Grand Est

Départements : Bas-Rhin, Moselle

EPCI : 102 communes, 5 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération



4 – délais de réalisation

4 ans – mai 2021 à mai 2025

5 – financements

Pour mener à bien ce programme, le SDEA sollicite l'aide financière de :

- l'Etat, notamment par le Fond Barnier et le BOP 181
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- la Région Grand-Est

Montant total du PEP HT : 1 070 000 €

III. COURRIER DE DESIGNATION DU REFERENT ELU



Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
L'Unité administrative de l'Alsace-Moselle

Le Président

Schiltigheim, le 9 septembre 2021

Monsieur Mathieu DUHAMEL
Secrétaire Général
de la Préfecture du Bas-Rhin
5 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
67073 STRASBOURG

Objet : Désignation des élus référents des PAPI et PEP portés par le SDEA

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons pris note par les courriers de Madame la Préfète, datés du 15 juillet 2021 et du 28 juillet 2021, de votre désignation en tant que référent État pour les démarches de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et de Programmes d'Études Préalables (PEP) bas-rhinois portés par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

Comme le prévoit également le nouveau cahier des charges PAPI 3, vous trouverez ci-dessous les élus référents de chacun des programmes, afin de faciliter les échanges tout au long de la mise en œuvre des démarches, ainsi que les chargés de missions afférents :

- **PAPI Haute-Zorn :**
 - Monsieur Claude ZIMMERMANN, Président de la CL Haute-Zorn,
 - Madame Juliette TRAUTMANN, Animatrice.
- **PAPI Giessen-Lièpvrette :**
 - Monsieur Charles ANDREA, Président de la CL Ried aux Châteaux,
 - Monsieur Julien LUDWIG, Animateur.
- **PAPI Ill-Ried-Centre Alsace :**
 - Monsieur Patrick BARBIER, Président du Territoire Ill amont,
 - Madame Fanny DEMESY, Animatrice.
- **PAPI Zorn Aval Landgraben :**
 - Monsieur Jean-Lucien NETZER, Président du Territoire Zorn-Moder,
 - Monsieur Lucas PERREAL, Animateur.
- **PEP de la Moder :**
 - Monsieur Jean-Lucien NETZER, Président du Territoire Zorn-Moder,
 - Madame Lise MARTIN, Animatrice.

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 25 19 / Fax : 03 88 81 16 91
www.sdea.fr



Nos services se tiennent à votre disposition pour l'organisation des réunions de cadrage et de présentation des enjeux de chaque territoire, en lien avec vos services à la Direction Départementale des Territoires.

Ces réunions, possiblement mutualisées, pourraient se tenir sur la deuxième quinzaine d'octobre selon vos disponibilités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération très distinguée.



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Copie pour information à :

- M. Eric LEFEVRE – Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

IV. COURRIER DE DESIGNATION DU REFERENT ETAT

2021 - 1616


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Délégation de bassin Rhin-Meuse
Strasbourg, le

Affaire suivie par :
Didier COLIN
Tél : 03 87 56 42 08
Mél : didier.colin1@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 21_4597_LE_DC

28 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 avril dernier vous m'avez fait part de votre souhait d'engager l'élaboration puis la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le bassin versant de la Moder.

Je vous remercie de votre engagement et salue cette initiative.

Le périmètre de ce PAPI étant très majoritairement situé dans le Bas-Rhin, je vous informe, qu'en accord avec le Préfet de Moselle, j'assurerai le rôle de préfet « pilote » et que le « référent État » de ce programme sera le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin. Ce dernier sera votre interlocuteur tout au long de la démarche PAPI.

Je vous invite à désigner un élu référent et un chef de projet technique de ce PAPI, et vous remercie de me communiquer leurs coordonnées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Président du Syndicat des eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim
CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX

Copie à :
M. le Directeur général de la Prévention des Risques (Ministère de la Transition écologique)
M. le Directeur de la DREAL Grand Est
M. le Directeur de la DDT 67

DREAL Grand Est
2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 METZ Cedex 3
Tél : 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

V. COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRE-CADRAGE



Compte rendu Réunion de précadrage - PAPI MODER 3 décembre 2021

Liste des présents :

M. DUHAMEL (SG Préf – référent Etat)
M. BOINEL (DDT67)
M. LEFEVRE (DDT67)
M. FRANCOIS (DDT67)
Mme BICHLER (DDT57)
M. HUFSCHMITT (SDEA)
Mme SIRY (SDEA)
M. CREUSOT (DREAL)
M. TREIBER (CA)
M. METZ (CA)

M. GROSS (CC BZ)
M. MICHEL (CC HPP)
M. STEBLER (CCB)
M. NETZER (référent élu)
Mme MARTIN (SDEA)

Excusés :

Mme PARANIER (Région Grand Est)
M. ROUGANNE (AERM)
M. CAIRAULT (PNRVN)

Ouverture de séance par M. Netzer et M. Duhamel

Présentation du dispositif PAPI par la DDT

Contexte national, qu'est-ce qu'un PAPI et ses conditions de réussites
→ Diaporama complet joint en annexe

Présentation du projet par le Syndicat

Périmètre et enjeux du territoire, gouvernance du Syndicat, présentation du PEP & calendrier
→ Diaporama complet joint en annexe

Échanges

M. Netzer propose d'organiser une réunion de lancement de la démarche avec les intercommunalités concernées. Il rappelle également l'importance d'associer les démarches SAGE et PAPI pour une gestion intégrée de l'eau et d'avoir une instance qui rassemble tous les acteurs du territoire : la CLE. Il faudra également se questionner à l'amont des projets sur la compatibilité des travaux PAPI avec le bon état des cours d'eau.

M. Duhamel confirme que l'État est favorable à trouver une instance commune au SAGE et au PAPI

M. Netzer souligne qu'il est important de rappeler aux élus du territoire que le PAPI ne permet pas d'obtenir une révision du PPRI.

M. Metz confirme que la concertation est importante et qu'il est nécessaire d'intégrer l'impact des inondations sur les activités agricoles. Il rappelle également que la profession agricole est mobilisée et solidaire sur la problématique des inondations. Les terres agricoles peuvent accueillir les eaux en cas de crue mais il faut accompagner les agriculteurs pour gérer les impacts de ces inondations.

M. Netzer interroge sur la méthode de validation de l'étude globale. Il ne faut pas confondre les instances de concertation avec les instances de validation. La validation de l'étude se fera au niveau du COPII du PEP qui regroupe les élus du territoire et les partenaires technico-financiers (AERM, DREAL, DDT67 et 57, Région Grand Est, PNRVN, Chambre d'Agriculture Alsace, SAGE Moder, etc.)

M. Netzer demande qu'un travail de pédagogie soit fait par rapport à la démarche PEP. Une information dans les différents conseils communautaires sera à prévoir. Plus largement, il y a une attente forte de la population pour savoir

ce qui est fait sur le sujet de la protection contre les inondations et plus globalement avec l'argent prélevé par la taxe GEMAPI.

Les élus présents souhaitent que le budget prévisionnel pour chaque collectivité sur les années du PEP soit fourni. De plus, il y a des nouveaux élus qui n'étaient pas présents lors des discussions ayant permis de définir l'actuelle clé de répartition et qui souhaiteraient que l'on fasse une réunion pour présenter le détail de la clé et éventuellement en rediscuter au regard du reste à charge pour chaque collectivité.

M. Metz interroge sur la possibilité de proposer des diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments agricoles. C'est possible mais cela sera proposé dans un second temps. Les réflexions sont en cours pour définir une méthodologie pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité entreprises.
La chambre d'agriculture propose son aide pour le chiffrage des coûts et la prise de contact auprès du monde agricole pour la réalisation des diagnostics.

Jean-Lucien NETTER



Maire de Bischwiller
Président du territoire affluents du Rhin
secteur Zorn-Moder

Mathieu DUHAMEL



Secrétaire Général
de la Préfecture du Bas-Rhin

VI. LETTRES D'INTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE – communauté d'agglomération de Haguenau (CAH)

Bischwiller, le 02 DEC. 2021



Territoire de BISCHWILLER
1-9 place de la Mairie – BP 10035
67241 BISCHWILLER Cedex
Direction du Cadre de Vie et des
Equipements

Affaire suivie par : Mme EGGENSCHWILLER
Anne-Laure
Tél. : 03 88 53 99 45
Fax : 03 88 53 99 59
Mél : anne-
laure.eggenschwiller@bischwiller.com

Nos réf. : ALE/M3

LETTRE D'INTENTION

Je soussigné, Claude STURNI, Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), m'engage à réaliser, sous réserve de validation du programme d'études préalables au PAPI de la Moder, l'action A1-65 « émergence et entretien de la culture du risque par la mise en place de repères de crues » ainsi que, conditionnée également par le maintien ou non du classement de la digue, l'action A7-1 « étude de définition des travaux à entreprendre pour le confortement ou la hausse du niveau de protection de la digue de Rohrwiler » sous maîtrise d'ouvrage de la CAH prévues au présent dossier et en partenariat avec le SDEA, l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est et les collectivités impliquées dans la démarche.

Signature numérique de Jean-Lucien NETZER
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-Lucien NETZER

La correspondance est à adresser à M. le Président en mentionnant la direction et le service
Communauté d'Agglomération de Haguenau – Territoire de Bischwiller – 1-9 Place de la Mairie – 67240 BISCHWILLER

VII. LETTRES D'INTENTION DES MAITRES D'OUVRAGE – Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)



Le Président

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
l'arrêté ministériel du 24-12-1988 Modifié

LETTRE D'INTENTION

Je soussigné, Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), m'engage à réaliser, sous réserve de validation du programme d'études préalables au PAPI de la Moder, l'ensemble des actions sous maîtrise d'ouvrage SDEA prévues au présent dossier et en partenariat avec l'État, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est et les collectivités impliquées dans la démarche.

Fait à Schiltigheim, le 3 novembre 2021

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020
67013 Strasbourg CEDEX
Tel. : 03 88 19 29 19 / Fax : 03 88 81 16 91
www.sdea.fr



VIII. LETTRES D'ENGAGEMENT DES CO-FINANCEURS – Région Grand Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Monsieur Jean-Lucien NETZER
Président du Territoire Affluents
du Rhin – Secteur Zorn Moder
SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET
ASSAINISSEMENT D'ALSACE-MOSELLE
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
BP 10020
67013 STRASBOURG

— / Jean-Lucien NETZER
- So - Val /
JH / DS + / PM /
- PM

Strasbourg, le 16 novembre 2021

N/Réf : A21-GE049057

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le mercredi 8 novembre 2021 et en vue du dépôt du dossier de candidature du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Moder, vous sollicitez l'engagement de la Région à co-financer le projet.

Je vous informe que la Région Grand Est donne, sous réserve de validation de ce programme, un accord de principe à sa participation financière pour les actions correspondantes de ce programme d'études préalables au PAPI de la Moder porté par le Syndicat Mixte des Eaux et Assainissement d'Alsace-Moselle. Les actions seront instruites en fonction des critères d'éligibilité en vigueur au moment de la demande.

Une délibération, formalisant l'engagement de la Région Grand Est à co-financer les actions du PEP, sera soumise prochainement aux instances délibérantes de la Région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Signé par : Stéphane LEHO
Date : 26/11/2021
Qualité : Directeur Général Adjoint

Région Grand Est

Adresse postale :
Maison de la Région - 1 place Adrien Zeller
BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 15 68 67

Maison de la Région - 5 rue de Jéricho
(57044) - 57037 Châlonvillain-Champagne Cedex
Tél. 03 26 70 31 31

Maison de la Région - place Gabriel-Hocquard
CS 81004 - 57036 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 33 60 00

www.grandest.fr

IX. LETTRES D'ENGAGEMENT DES CO-FINANCEURS – Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)



N/Réf. : OR/JV/2102148

Monsieur Jean-Lucien NETZER
Président du Territoire Affluents
du Rhin secteur Zorn Moder
SDEA ALSACE MOSELLE (SDEA)
Espace Européen de l'Entreprise
1, rue de Rome
Schiltigheim / CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX

Rozérieulles, le

17 DEC. 2021

Objet : Votre courrier reçu le 04/11/2021 – Démarche de programme d'études préalables au PAPI de la Moder – lettre d'engagement des cofinanceurs

Affaire suivie par : Olivier ROUGANNE
Direction des aides et de l'action territoriale
Unité Service Eau dans la Ville et Industrie
Tél. : 03.87.34.46.42 / 06.32.65.30.08
Mel : olivier.rouganne@eau-rhin-meuse.fr

Monsieur le Président,

J'ai pris note de votre courrier reçu le 04 novembre 2021 par lequel vous m'informez de l'engagement du SDEA dans l'élaboration d'un programme d'études préalables au Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant de la Moder. Vous sollicitez par ailleurs dans ce contexte la matérialisation de l'engagement de l'agence de l'eau sur une participation financière à ce programme d'études préalables.

Vous avez pu, à l'occasion d'échanges avec mes services, prendre connaissance des principes d'intervention de l'agence de l'eau en matière d'élaboration et de construction d'un PAPI. Ces éléments, déjà matérialisés, permettront de guider vos futures démarches. Ainsi, l'agence de l'eau pourra être partenaire des démarches à venir, notamment études et travaux, dans la mesure où elles visent à élaborer un PAPI « équilibré et mixte », c'est-à-dire prenant en compte dans le même temps la gestion des inondations et la restauration et préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques avec notamment la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature. Ainsi, le futur PAPI devrait proposer, pour équilibrer les axes de travaux 6 et 7 « écoulements et protection », un axe 8 détaillé permettant la déclinaison d'un programme opérationnel et ambieux de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'agence de l'eau reste par ailleurs attentive aux possibilités d'engager des programmes de travaux de restauration et renaturation sans attendre le rendu de ce programme d'études préalables ni la validation définitive du PAPI.

J'ai bien noté dans votre courrier du 04 novembre et la notice explicative qui l'accompagnait, que vous partagez ces objectifs. Aussi, sous réserve du respect tout au long des démarches à venir de ces principes et de l'association de mes services à la définition des besoins, je vous donne un accord de principe à la participation financière de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour le financement des actions de ce programme d'études préalables porté par SDEA sur le bassin de la Moder.

Ces éléments financiers seront précisés dans un second temps au regard des demandes à venir pour les différents projets de cette phase d'étude. Elles donneront lieu en effet à une instruction conformément aux délibérations en vigueur et une convention d'aide formalisera la participation financière définitive de l'agence de l'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Directeur Général,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur des Aides et de l'Action Territoriale,
Laurent MARCOS

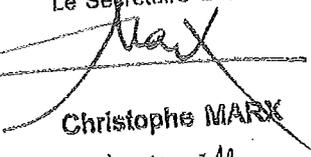
X. STATUTS DU SDEA

Préfecture du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Colmar le 28 DEC. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Préfecture de la Moselle

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Metz, le

LE PREFET

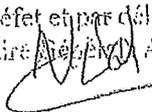
Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

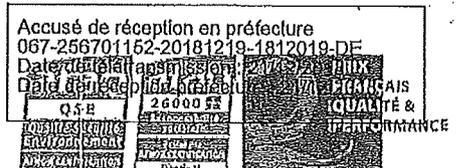
Strasbourg, le 28 DEC. 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Adjointe


Nadia IDIRI

Statuts Modifiés



TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION
ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE
ARTICLE 3 – SIEGE
ARTICLE 4 – DUREE

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET
ARTICLE 6 – COMPETENCES
ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS
7.1. NOUVELLE ADHESION
7.2. TRANSFERT
7.3. REPRISE DE COMPETENCES
7.4. ADHESION SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE
ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION
ARTICLE 10 – COMPOSITION
ARTICLE 11 – DESIGNATION
ARTICLE 12 – COMPETENCES

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION
ARTICLE 14 – COMPOSITION
ARTICLE 15 – COMPETENCES

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION
ARTICLE 17 – COMPOSITION
ARTICLE 18 – COMPETENCES

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION
ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION
ARTICLE 21 – COMPETENCES

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION
ARTICLE 23 – COMPETENCES
ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT
ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 – CONSTITUTION
ARTICLE 27 – COMPETENCES

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 – CONSTITUTION
ARTICLE 30 – PRESIDENCE
ARTICLE 31 – COMPETENCES

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION
ARTICLE 33 – COMPETENCES

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR
ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS
ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 39 – CONVOCATIONS
ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 41 – ORGANISATION

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 43 – CONVOCATIONS
ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 50 – CONVOCATIONS
ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE
ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS
ARTICLE 55 – CONVOCATIONS
ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION
ARTICLE 57 – PRESENCE
ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS
ARTICLE 59 – QUORUM

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE
ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS
ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES
ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS
ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE
ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES
ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES
ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES
ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

78.1 MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

78.2 MODALITES DE FINANCEMENT DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812018-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 77 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
 - l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article

Accusé de réception en préfecture
667-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 - ADHESIONS - TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 77 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un des alinéas de l'article L 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 72 des présents Statuts.

7.4. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T., un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 - COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 - DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voles suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 1000 habitants.

Assemblé de 10 communes en préfecture
067-256701152-20181218-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial ou à la Commission de Bassin Versant concerné(e) et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 - CONSTITUTION

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 8 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018
--

- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest
- le Territoire Sarre

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

ARTICLE 14 - COMPOSITION

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 78, et les représentants du Conseil Départemental du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

ARTICLE 15 - COMPETENCES

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 - CONSTITUTION

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire représenté par au moins trois représentants des collectivités adhérentes.

Accusé de réception en préfecture
067-266701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 17 - COMPOSITION

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 78 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 24 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 31 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

ARTICLE 18 - COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. Au titre de la compétence 3, le Conseil Territorial procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant

ARTICLE 19 – CONSTITUTION

Une Commission de Bassin Versant peut être constituée pour chaque Bassin Versant. Une annexe aux Statuts (annexe 8), validée annuellement dans le cadre de l'Assemblée Générale du Syndicat, précise la dénomination et la composition de chaque Commission de Bassin Versant.

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION

La Commission de Bassin Versant est composée de délégués issus de chacune des Commissions Locales « Grand Cycle de l'Eau » concernées par le Bassin Versant, à raison de deux délégués par Commission Locale. Le premier poste de délégué est attribué au Président de la Commission Locale tandis que le second poste fait l'objet d'une désignation spécifique au sein de ladite Commission Locale.

Le Président de la Commission de Bassin Versant est élu par les délégués lors de la séance d'installation de ladite Commission.

ARTICLE 21 – COMPETENCES

La Commission de Bassin Versant se saisit de toutes les questions intéressant le Bassin Versant et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle veille à la mise en cohérence des actions au niveau du Bassin Versant.

La Commission de Bassin Versant exerce ses missions en coordination avec les Commissions Locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre concernés par le Bassin Versant et, lorsqu'ils existent, avec les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et commissions locales des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Elle fait remonter ses préoccupations et propositions vers la Commission Permanente, qui peut prendre, dans la stricte limite de ses attributions, toute délibération en rapport.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 22 - CONSTITUTION - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Départemental dans les conditions fixées à l'Article 26, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

ARTICLE 23 - COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 24 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 25 - INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 26 - CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 27 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 31.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 29 - CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 78 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérent au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 30 - PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 31 - COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 71 et 72 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 71 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts
- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 32 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 33 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20181219-1812019-DE Date de télétransmission : 21/12/2018 Date de réception préfecture : 21/12/2018
--

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 28.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 34 - COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 35 - COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLÉES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 54 et 59 des présents Statuts.

ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 41 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

L'Assemblée Territoriale est présidée par le Président du Conseil Territorial, ou, en l'absence de Conseil Territorial constitué, par le conseiller territorial dûment désigné, ou encore, le cas échéant, par le Président du SDEA.

ARTICLE 43 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT

ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS

La Commission de Bassin Versant se réunit à la demande de son Président, au moins une fois par an.

ARTICLE 48 – CONVOCATIONS

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission de Bassin Versant au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 50 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS – DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 50, 51 et 52.

CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 55 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 59 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 36 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 61 - ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 62 - CONTRATS - MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du Code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL – INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

ARTICLE 66 - INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 77 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 67 - REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 27.

ARTICLE 68 - LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 69 - REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 70 - COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 72 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 77, 78 ou 79 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 76

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
067-266701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 78 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

78.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), siègent aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexes 2 et 7).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Accusé de réception en préfecture
067-256701162-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

78.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés sous l'empire des statuts visés à l'article 79 des présentes, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

ARTICLE 79 - APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs au 1^{er} janvier 2008 sont expressément maintenues en vigueur pour les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20181219-1812019-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

